

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 1978

présenté par

Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Vidal, Mme Lebec, Mme Motin et Mme Tanguy

-----

### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« Un référentiel national déterminé par décret et pris après avis de l'agence de la biomédecine fixe les indicateurs d'appréciation des critères d'évaluation mentionnés au présent article. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter l'article 2141-10 du CSP relatif aux entretiens avec le ou les demandeurs et l'évaluation médicale et psychologique en créant un référentiel national fixant des indicateurs d'appréciation des critères d'évaluation.

En effet, malgré l'existence de comités d'éthique et la possibilité de recours à des assistants de services social, les équipes clinicobiologiques sont aujourd'hui assez seules quand il s'agit de déterminer s'il faut accepter une demande d'AMP, ou non. Certains professionnels témoignent d'un manque de critères objectifs qui pourraient conduire à ajourner une demande. Un référentiel national pourrait permettre que ces décisions soient moins laissées à l'appréciation et à la subjectivité des professionnels.